

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 52A du 11/08/08
fixant les modalités de mise en œuvre des dispositions
relatives à l'habilitation universitaire

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

- Vu le décret présidentiel n°12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;
- Vu le décret exécutif n° 98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, relatif à la formation doctorale, à la post-graduation spécialisée et à l'habilitation universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°03-279 du 24 Joumada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003, modifié et complété, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université ;
- Vu le décret exécutif n°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du centre universitaire ;
- Vu le décret exécutif n°05-500 du 27 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 29 décembre 2005, fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'école hors université ;
- Vu le décret exécutif n°08-130 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier de l'enseignant chercheur ;
- Vu le décret exécutif n°08-131 du 27 Rabie Ethani 1429 correspondant au 3 mai 2008 portant statut particulier du chercheur permanent ;
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat ;



-Vu le décret exécutif n°13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Arrête

Article 1er : En application des dispositions de l'article 126 du décret exécutif n°98-254 du 24 Rabie Ethani 1419 correspondant au 17 août 1998, modifié et complété, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités de mise en œuvre des dispositions relatives à l'habilitation universitaire, de l'enseignant chercheur et du chercheur permanent, cités à l'article 111 du décret sus cité.

Article 2 : Le candidat à l'habilitation universitaire doit remplir les conditions suivantes :

- être enseignant chercheur ou chercheur permanent, en position d'activité permanente dans son établissement d'exercice
- être titulaire dans le grade occupé

Article 3: Les deux sessions de dépôt des dossiers de candidatures sont respectivement fixées du quinze au trente septembre et du quinze au trente janvier de l'année universitaire.

Article 4 : Le dossier de candidature de l'enseignant chercheur à l'habilitation universitaire doit comprendre :

1. une demande manuscrite ;
2. une copie de la décision de titularisation dans le grade ;
3. une attestation de fonction récente ;
4. une copie des diplômes universitaires obtenus ;
5. un exemplaire de la thèse de doctorat ;
6. un curriculum vitae, retraçant les différentes étapes de la carrière du postulant ;
7. les documents portant sur l'ensemble des travaux du postulant à l'habilitation universitaire, notamment :
 - ✓ Un article et/ou publication scientifiques publiés dans une revue scientifique reconnue avec comité de lecture, réalisé après la soutenance de doctorat;
 - ✓ La production pédagogique réalisée (ouvrages, polycopiés, cours en ligne...) et justifiée par au moins un polycopié;
 - ✓ Autres articles scientifiques, s'il y a lieu, publiés dans des revues scientifiques reconnues avec comité de lecture,
 - ✓ Les communications scientifiques dans des conférences et colloques scientifiques, s'il y a lieu, accompagnées d'une attestation de participation,



- ✓ Les ouvrages scientifiques, s'il y a lieu ;
- ✓ Les brevets d'invention, s'il y a lieu;
- ✓ une synthèse de cinq (5) à dix (10) pages mettant en exergue l'ensemble des travaux scientifiques et pédagogiques.

Article 5 : Le dossier de candidature du chercheur permanent à l'habilitation universitaire doit comprendre :

1. une demande manuscrite ;
2. une copie de la décision de titularisation dans le grade ;
3. une attestation de fonction récente ;
4. une copie des diplômes universitaires obtenus ;
5. un exemplaire de la thèse de doctorat ;
6. un curriculum vitae, retraçant les différentes étapes de la carrière du postulant ;
7. les documents portant sur l'ensemble des travaux du postulant à l'habilitation universitaire, notamment :
 - ✓ Un article et/ou publication scientifiques publiés dans une revue scientifique reconnue avec comité de lecture, réalisé après la soutenance de doctorat;
 - ✓ les activités de recherche scientifique et de développement technologique sanctionnées par des rapports annuels validés par le conseil scientifique;
 - ✓ Autres articles scientifiques, s'il y a lieu, publiés dans des revues scientifiques reconnues avec comité de lecture;
 - ✓ Les communications scientifiques dans des conférences et colloques scientifiques accompagnées d'une attestation de participation,
 - ✓ Les ouvrages scientifiques, s'il y a lieu ;
 - ✓ Les brevets d'invention, s'il y a lieu;
 - ✓ une synthèse de cinq (5) à dix (10) pages mettant en exergue l'ensemble des travaux scientifiques.

Article 6 : L'enseignant chercheur doit déposer son dossier de candidature, en huit (08) exemplaires, auprès de la structure chargée de l'habilitation universitaire de son établissement d'exercice qui lui délivre, sur place, un récépissé de dépôt après contrôle de la conformité réglementaire du dossier. Lorsqu'il n'est pas habilité à délivrer l'habilitation universitaire, l'établissement universitaire d'exercice est tenu de transmettre dans un délai de huit jours, au terme de chacune des sessions de dépôt cités à l'article 3 ci dessus, le dossier de candidature à un établissement universitaire habilité dans la spécialité du candidat, de préférence le plus proche, et en tenir informé le candidat.



Article 7: Le chercheur permanent doit déposer son dossier de candidature, en huit (08) exemplaires, auprès de son établissement d'exercice qui lui délivre, sur place, un récépissé de dépôt après contrôle de sa conformité réglementaire et transmet dans un délai de huit jours, au terme de chacune des sessions de dépôt cités à l'article 3 ci dessus, le dossier à un établissement universitaire habilité dans la spécialité du candidat, de préférence le plus proche, et en tenir informé le candidat.

Article 8: Dans le cas où l'établissement du candidat est lui même habilité, son dossier doit être transmis dans un délai de huit jours, à compter de la fin des sessions de dépôt, à la faculté, l'institut ou au département de l'école, concernés.

Dans le cas où l'établissement du candidat n'est pas habilité, son dossier doit être transmis dans un délai de huit jours, à compter de la fin des sessions de dépôt, à un établissement habilité lequel doit le faire parvenir à l'unité d'enseignement et de recherche concernée, dans les huit jours qui suivent sa réception.

Article 9: A l'issue de la période de réception des dossiers par l'unité d'enseignement et de recherche, les organes scientifiques concernés doivent proposer dans un délai de quinze jours, trois rapporteurs spécialisés, dont un extérieur, pour chacun des candidats.

Les dossiers des candidats sont remis aux rapporteurs dans un délai qui ne dépasse pas les huit (8) jours à compter de la date de signature de la décision de leur désignation par le chef d'établissement universitaire.

La réception du dossier par le rapporteur est considérée comme un engagement à présenter un rapport d'évaluation dans le délai fixé à l'article 10 ci-dessous.

Article 10 : Les rapporteurs sont chargés d'évaluer la qualité scientifique et l'originalité des travaux réalisés par le candidat et d'apprécier son niveau de compétence scientifique et pédagogique.

Les rapporteurs établissent chacun individuellement un rapport d'évaluation du dossier qui leur est soumis et doivent le transmettre au responsable de l'unité d'enseignement et de recherche sous pli confidentiel, dans un délai n'excédant pas trente (30) jours à partir de la date de sa réception.

Article 11 : Le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche convoque l'organe scientifique concerné afin d'examiner les rapports d'évaluation des candidats dans un délai de huit jours.

Lorsque le dossier du candidat fait l'objet de trois rapports favorables, l'organe scientifique procède, séance tenante, à la proposition d'un jury d'habilitation.



La proposition est communiquée au chef d'établissement qui établit, dans un délai n'excédant pas huit (8) jours à compter de la date de la réunion de l'organe scientifique, une décision désignant les membres du jury et autorisant le postulant à présenter ses travaux.

Article 12 : Lorsque le dossier n'est pas retenu en raison d'un rapport défavorable des rapporteurs, le postulant est informé des motifs du rejet par le responsable de l'unité d'enseignement et de recherche.

Le postulant peut déposer une nouvelle demande, après prise en charge des réserves, auprès de son établissement d'exercice, à la session de dépôt de candidature suivante.

Dans ce cas, son dossier doit être soumis à des rapporteurs autres que ceux précédemment désignés.

Article 13 : La présentation des travaux devant un jury d'habilitation, doit être organisée dans un délai n'excédant pas trente (30) jours, à compter de la date de la décision d'autorisation signée par le chef d'établissement,

Article 14: Les dispositions du présent arrêté seront précisées, en tant que de besoin, par voie de circulaire.

Article 15 : Monsieur le secrétaire général et les chefs d'établissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

Fait à Alger le :

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique**

